

Annexe VII

Projet de résolution relatif à la complémentarité

Le Conférence de révision,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant sa détermination de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, contenus dans le Statut de Rome,

Réaffirmant en outre que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour faire enquête sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et en poursuivre les auteurs,

Soulignant la nécessité de promouvoir l'universalité du Statut en tant que moyen de mettre un terme à l'impunité et *reconnaissant* que l'assistance visant à renforcer les capacités nationales peut avoir des effets positifs à cet égard,

1. *Reconnaît* qu'il revient en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves ayant des retombées internationales ;
2. *Met en relief* le principe de complémentarité, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, et *souligne* les obligations découlant du Statut de Rome qui incombent aux États Parties ;
3. *Reconnaît* que d'autres mesures doivent être adoptées au plan national si nécessaire et que l'assistance internationale doit être renforcée afin de pouvoir poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;
4. *Note* qu'il est important que les États Parties prennent des mesures nationales efficaces pour mettre en œuvre le Statut de Rome ;
5. *Reconnaît* qu'il est bon que les États s'entraident pour renforcer les capacités nationales et faire ainsi en sorte que des enquêtes puissent être ouvertes sur des crimes qui touchent la communauté internationale et en poursuivre les auteurs sur le plan national ;
6. *Prend note* du rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient, qui constitue un document de référence pour le débat de la Conférence de révision ;
7. *Se félicite* des discussions fructueuses qui ont eu lieu pendant la Conférence de révision au sujet de la question de la complémentarité ;
8. *Encourage* la Cour, les États Parties, et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile à continuer d'explorer les moyens de renforcer la capacité des juridictions internationales de faire enquête sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, comme indiqué dans le Rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient ;

9. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et dans les limites des ressources existantes, une fonction désignée chargée de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile en vue de renforcer les juridictions nationales, et *prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session sur les progrès accomplis à cet égard ;

10. *Prie* le Bureau de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes concernant la question de la complémentarité positive et *invite* la Cour, le cas échéant, à présenter à l'Assemblée, à sa dixième session, un rapport à ce sujet.